



Numéro : **4312**

Section : **Formation et sanction des études**

Responsable : **Vice-président – Formation et réussite étudiante**

Entrée en vigueur : **2010-07-16**

Dernière révision : **2017-06-26**

1. Principe directeur

Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) reconnaît que les résultats scolaires sont parfois en deçà des normes de rendement et de réussite établis. Afin d'appuyer la réussite, le CCNB accorde à sa population étudiante la possibilité de se prévaloir de mesures de reprise.

2. Objet

Cette politique présente les mesures de reprise qui sont accordées à l'étudiant qui a échoué à un cours. Ces mesures lui permettent de démontrer qu'il a atteint le niveau de connaissances requis, sans qu'il se voie obligé de reprendre le cours.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les étudiants, à l'exception de ceux qui sont inscrits aux programmes de formation secondaire ou spécifique.

Les dispositions énoncées dans la présente politique s'appliquent aux activités d'apprentissage pour lesquelles des unités peuvent être portées au dossier de l'étudiant.

Note : Il ne faut pas confondre mesure de reprise et mesure de récupération. Cette dernière fait référence à l'intervention visant à prévenir des difficultés ou des retards dans l'apprentissage et à offrir un soutien particulier à cette catégorie d'étudiants.

4. Énoncé de politique

D'une part, le CCNB a mis en place des mécanismes qui permettent d'examiner les dossiers d'étudiants dont le rendement est inférieur aux normes. D'autre part, en cas d'échec, le CCNB leur propose des mesures de reprise qui leur offrent l'occasion de démontrer qu'ils ont atteint le niveau de compétences requis pour poursuivre leur formation.

Les mécanismes et les mesures de reprise qui sont sanctionnés par la Vice-présidence à la formation et à la réussite étudiante du CCNB sont adaptés en fonction du rendement de l'étudiant de même que du programme d'études en cause.

Après une reprise, le résultat final et la note originale sont consignés au dossier de l'étudiant, mais seul le résultat final apparaît sur le relevé de notes. S'il y a reprise d'un cours au complet, les deux résultats finaux apparaissent sur le relevé de notes.

Le CCNB établit également le nombre limite de reprises possibles durant la formation. Un rendement scolaire faible, qui met en doute la capacité ultime de réussite, pourrait entraîner la recommandation d'un programme allégé ou, à la limite, l'abandon de la formation.

5. Définitions

- **Examen de reprise**
Épreuve ou ensemble d'épreuves supplémentaires (orales, écrites, pratiques, partielles ou finales, etc.) offrant à l'étudiant éligible une autre chance de réussite. L'examen de reprise s'applique habituellement, mais pas toujours, à un examen final de cours.
- **Mesures de reprise**
Activité pédagogique devant servir à un étudiant qui a échoué un cours à démontrer qu'il maîtrise suffisamment le contenu de la matière enseignée pour poursuivre son cheminement scolaire. (Réf : politique 4312 – Mesures de reprise)
- **Reprise d'un examen final de cours**
Examen qui offre une deuxième chance à un étudiant de réussir un cours qu'il a failli.

6. Mise en oeuvre

Il existe diverses formes de mesures de reprise. Par exemple, un travail de synthèse pourrait être considéré comme la démonstration des savoirs, alors qu'un projet de laboratoire ou d'atelier pourrait être considéré comme la démonstration du savoir-faire. Si l'étudiant échoue à une évaluation officielle, le CCNB pourrait lui faire passer un examen de reprise d'un cours tel qu'un examen final ou un examen de mi-session.

6.1 Conditions particulières

- Il se pourrait que certains modes d'enseignement ou contextes empêchent l'application des mesures de reprise.
- Les règlements particuliers de certains établissements partenaires ou d'associations professionnelles pourraient avoir préséance sur cette procédure.

6.2 Critères d'admissibilité

- La note finale du cours échoué ne représente pas plus de 10 points inférieurs à la note de passage.
- Toutes les évaluations sommatives exigées dans le plan de cours ont été remises à l'enseignant.
- L'étudiant n'a pas subi plus de deux échecs par session.
- La limite de reprises possibles est de quatre par année collégiale.

6.3 Modalités d'application

- L'étudiant qui veut se prévaloir d'une reprise doit présenter une demande écrite, au plus tard deux jours ouvrables après réception de sa note finale de cours.
- Dans un délai de cinq jours ouvrables, il recevra une réponse indiquant le mode d'évaluation, les objectifs qui seront évalués, la date, l'heure et l'endroit de la reprise.
- S'il réussit la reprise, il obtient la note correspondant au seuil de réussite du cours.
- S'il échoue à la reprise, sa note initiale apparaîtra sur son relevé de notes.

7. Document référence

Titre	Type	Responsable
<u>Dépistage préventif du décrochage et intervention corrective de l'échec académique</u>	Guide/Norme	Conseiller principal - Accessibilité et réussite étudiante

Toute reproduction de ce document, en partie ou dans son intégralité, représente une copie non contrôlée. Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d'alléger le texte.